

ment a été proposé, je crois qu'on devrait procéder à un vote par assis et levé, afin de connaître le désir de chacun.

Quant à moi, je souhaite que cette mesure législative soit d'application aussi restreinte que possible, car je n'aime pas le principe que peut mettre en cause l'attribution d'une protection supplémentaire. L'autre aspect de la mesure qui ne me plaît pas, c'est celui que le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé tantôt, savoir les pouvoirs discrétionnaires dont jouira le ministre. Ces observations ne constituent pas une critique à l'endroit du ministre, mais il nous est arrivé souvent, à nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre, de nous élever contre divers textes législatifs qui nous étaient soumis et qui laissaient au ministre intéressé le soin de trancher certaines questions.

On propose d'élargir la portée d'une loi aux termes de laquelle nous reconnaissons au ministre certains pouvoirs discrétionnaires en face des circonstances exceptionnelles de l'heure. L'intérêt bien compris de tous les députés exige, je crois, que nous nous en tenions au secteur restreint que visait la mesure quand on nous l'a soumise. Tel est mon avis et, je le répète, les producteurs de fruits et légumes sont actuellement protégés par la loi sur le tarif qui, si elle est bien appliquée, devrait leur accorder la protection saisonnière dont ils ont besoin. Je suis persuadé que les Canadiens préféreraient de beaucoup que le Parlement donnât à cette disposition un caractère aussi restrictif que possible, afin de faire face à la situation d'urgence qui, de l'avis général, existe en ce moment.

Mme Fairclough: En appuyant ce projet d'amendement, monsieur le président, je tiens à dire que j'ai sur mon bureau un exemple concret du genre de manœuvres auxquelles peuvent se livrer ceux qui cherchent toujours l'occasion de se soustraire aux règlements du service des douanes. J'ai ici un échantillon de bas nylon, importé au Canada dans un état demi-fini. Cet article rentre au Canada en qualité d'articles plats et écrus, puisqu'il n'est pas fini. Il en découle un écart de prix au détriment des fabricants canadiens de produits similaires.

Étant donné que ces marchandises entrent comme marchandises plates et écruës, le droit *ad valorem* est de 15 p. 100 et le droit spécifique de 3c. la livre. Ces effets ne pesant pas grand chose, il y en a beaucoup dans une livre. L'article fini en provenance des États-Unis acquitté à l'entrée au Canada est assujéti à un droit *ad valorem* de 17.5 p. 100 et à un droit spécifique de 75c. la douzaine.

Il me semble, monsieur le président, que voilà un exemple frappant de ce que nous

pouvons nous attendre à voir, à moins que nous ne supprimions dans le projet de loi le terme "fabriqués". Même si nous supprimons ce mot, il y aura fatalement des manœuvres d'évasion.

J'ai l'impression que non seulement les bas de nylon, mais bon nombre d'articles ouvrés, peuvent être importés grâce à un règlement ou à des échappatoires semblables, ce qui nuit à une industrie qui a déjà beaucoup souffert depuis les quelques dernières années.

M. Coldwell: La représentante me permettra-t-elle de poser une question?

Mme Fairclough: Oui.

M. Coldwell: Les denrées sont-elles vendues sous cette forme, meilleur marché au Canada qu'aux États-Unis?

Mme Fairclough: On ne les vend pas sous cette forme au Canada. On les finit ici. C'est ici qu'on les coud et qu'on les teint.

M. Coldwell: Le fabricant canadien les obtient-il dans cet état, lorsqu'il veut en achever la fabrication, au même prix qu'un fabricant américain effectuant un travail analogue aux États-Unis?

Mme Fairclough: Je ne saisis pas très bien ce que veut dire le député. Voudrait-il s'expliquer?

M. Coldwell: Je cherche à vérifier s'il y a "dumping". La seule manière de le constater serait de vérifier si la maison en cause, aux États-Unis, qui fabrique un article devant être terminé soit aux États-Unis, soit au Canada, exige un prix plus bas du fabricant canadien qui le termine au Canada.

Mme Fairclough: Je ne crois pas pouvoir répondre à cette question. Je sais qu'il y a là des possibilités avantageuses d'importation au Canada, non seulement en fin de saison, mais chaque fois que l'usine en question veut occuper ses employés. L'usine est libre de continuer à produire et à jeter ses marchandises dans le pays, parce qu'on sait qu'elles trouveront preneur. Ces gens continuent à éluder le règlement édicté en vertu de la loi sur les douanes.

L'hon. M. McCann: A mon avis, l'exemple mentionné ne tombe pas sous le coup de la modification proposée à la loi sur les douanes. Selon moi, il se rapporte à un poste du tarif des douanes. L'honorable représentante voudrait qu'on modifie le tarif des douanes de façon à assurer plus de protection à l'égard du produit en question. Dans ce cas-ci, l'encouragement à importer le produit en cause dans l'état où il est c'est qu'il fournit plus d'ouvrage aux Canadiens qui finissent de l'ouvrage. Ce n'est pas grand chose, mais c'est le principe dont on s'inspire.